## Rapport annuel de suivi de la mise œuvre du PGMR

# Aide-mémoire (Annexe 1)

Veuillez compléter les informations pour chaque municipalité faisant partie du territoire d'application de votre PGMR, incluant les communautés autochtones. Sur le site web du MELCC, vous pouvez consulter les critères d'admissibilité à l'enveloppe réservée pour la gestion des matières organiques du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

## Unités d'occupation, objectif de desserte du territoire et période de service minimal pour tous types de services.

Le nombre total d'unités d'occupation résidentielle comprises dans les bâtiments contenant de 1 jusqu'à 5 logements inclut les résidences permanentes et saisonnières. Ce nombre, multiplié par 70 %, correspond à la cible de desserte minimale exigée. À l'aide du nombre d'unités d'occupation résidentielle desservies pour l'année 2019, que ce soit par l'entremise d'une collecte de matières organiques triées à la source ou de composteurs domestiques selon l'exigence applicable en fonction de la population et du périmètre urbain, le Ministère évalue l'atteinte de l'objectif de desserte. Toutes les unités d'occupation desservies peuvent être incluses dans les colonnes correspondantes selon le type d'équipement présent. Chaque unité d'occupation desservie se trouve dans une seule des colonnes. Par exemple, une municipalité comportant 700 unités d'occupation résidentielle dont 500 unités d'occupation comprises dans la catégorie des 1 à 5 logements devra avoir minimalement un objectif de desserte de 350 unités d'occupation résidentielle en 2019, tout type de bâtiment confondu. Selon la catégorie de demandeur, la desserte de 350 unités d'occupation peut être atteinte par une combinaison de collecte porte-à-porte et de composteurs domestiques. La période couverte par la collecte doit être identifiée par une date de début et de fin pour la collecte et les composteurs domestiques. Les équipement solvent être en exploitation à partir du 1er juillet de l'année visée pour être considéré. Un minimum de 26 collectes annuellement est nécessaire pour rencontrer les exigences.

### Règlement interdisant le stockage et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

L'épandage de MRF en zone agricole (zone verte) est un débouché incontournable pour retourner à la terre des nutriments. Par sa réglementation et les exigences du Guide sur le recyclage des MRF mis en application par les agronomes et ingénieurs forestiers, le MELCC assure un encadrement en fonction des plus récentes connaissances scientifiques. Or, une réglementation municipale interdisant, dans la zone verte, le stockage et l'épandage d'une ou de plusieurs MRF dont le compost, le digestat, les biosolides municipaux, les boues de fosses septiques stabilisées, les biosolides papetiers et de désencrage nuit à l'atteinte des objectifs environnementaux du Québec. Si une municipalité déclare avoir une telle réglementation, elle doit le noter dans la case appropriée et le Ministère communiquera avec elle.

#### Collectes = matières organiques végétales et alimentaires incluant d'origine animale

Une collecte résidentielle de matières organiques végétales et alimentaires (collecte de troisième voie) ou en complément par contenants en apport volontaire doivent intégrer les matières d'origine animale. La collecte des résidus verts (feuilles, gazon) ne permet pas l'atteinte de l'exigence. Les matières peuvent être acheminées à une plateforme de compostage ou à un composteur thermophile

### Composteurs domestiques

Les composteurs domestiques peuvent être considérés dans les municipalités qui peuvent traiter uniquement les matières organiques végétales dans une portion ou l'entièreté de leur territoire. Les critères et la liste des municipalités concernées se retrouvent sur le site Web du MELCC.

Dans le contexte de ce programme, un composteur communautaire réservé au traitement des matières d'un nombre restreint d'unités d'occupation est considéré comme un composteur domestique. Par exemple, si un composteur est implanté dans un logement comprenant 12 unités d'occupation, toutes ces unités sont considérées comme étant desservies. Le nombre d'unités desservies doit être inscrit dans la colonne L.Toutefois, un composteur communautaire accessible à l'ensemble des citoyens, installé par exemple dans un écocentre, ne compte pas dans la desserte des unités d'occupation du territoire.

# Apport volontaire = possibilité pour les municipalités de moins de 5000 habitants

L'apport volontaire correspond à un ou plusieurs lieux spécifiques où sont acheminés des résidus alimentaires et verts dans un ou plusieurs contenants, collectés régulièrement et accessibles à <u>l'ensemble</u> des citoyens d'une municipalité.

Par exemple, des contenants disposés dans un point central de la municipalité constituent de l'apport volontaire. Un contenant mis à la disposition <u>restreinte</u> d'une rue pour collecter les matières organiques des résidents ne constitue pas de l'apport volontaire. Dans ce cas, il s'agit d'une forme de collecte.

Les municipalités doivent également faire partie d'une MRC pour laquelle plus de 50 % des municipalités possèdent un périmètre urbain comprenant moins de 220 unités d'occupation. Les unités d'occupation desservies par des composteurs domestiques ou par une collecte par contenants en apport volontaire sont celles qui sont comptabilisées pour l'atteinte de la cible de desserte. La liste des MRC visées se retrouvent sur le site Web du MELCC.
L'apport volontaire peut être intégré selon les combinaisons suivantes :

- 1- Combinaison : Composteurs domestiques avec une desserte territoriale minimale de 70 % + Apport volontaire
- 2- Combinaison: Collecte porte à porte avec une desserte territoriale minimale de 50 % + Apport volontaire

Pour considérer l'apport volontaire la municipalité doit :

- Démontrer minimalement une preuve que des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation relative au service de gestion des matières organiques ont été réalisé dans l'année;
- Distribuer à l'ensemble des unités d'occupation un récipient de cuisine;
- Avoir au minimum 1 lieu d'apport volontaire pour les résidus alimentaires incluant les résidus d'origine animale et 1 lieu d'apport volontaire pour les résidus verts (les 2 peuvent être au même endroit). Un composteur peut aussi compter comme un point d'apport volontaire, si les autres conditions sont respectées.

#### Informations générales

Vous devrez être en mesure de présenter les informations à la source des données fournies dans cette annexe. Pour toutes informations, communiquez avec le MELCC par courriel à redevances@environnement.gouv.qc.ca

Nom de la N	MR: Les Basques 2: 2019	À compléter si le bénéficiaire ne respecte pas les critères avec les collectes dans le cas des communautés autochtones et des municipalités de moins de 5000 habitants selon les catégories de demandeurs admissibles																	
Pour connaître le code géo, consulter la page Web : https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/			_	ement isant le					Composteurs		Apport volontaire traitant des matières organiques résidentielles végétales ET alimentaires (incluant d'origine animale)								
Code géo	Nom des municipalités au PGMR	Nombre total d'unités d'occupation résidentielles (1-5 logements)	stockage et l'épandage de MRF		Nombre d'unités d'occupation résidentielles	Nombre de	Période couverte par la collecte (MM/AAAA)		domestiques traitant les matières organiques résidentielles végétales		Information, sensibilisation et éducation dans l'année		Bacs de cuisine pour 100% des unités d'occupation		Nombre de lieux d'apport volontaire		Période couverte par la collecte des points d'apport volontaire (MM/AAAA)		
			oui	non	desservies au 31 décembre 2019	collectes en 2019	Début	Fin	Nombre d'unités d'occupation desservies	Implantation (MM/AAAA)	oui	non	Nombre de bacs distribués	Date de distribution (MM/AAAA)	Résidus verts	Résidus aliment- aires	Début	Fin	
11005	Saint-Clément (M)	193		Ø	214	52	01/2019	31/2019											
11010	Saint-Jean-de-Dieu (M)	597			650	52	01/2019	31/2019											
11015	Sainte-Rita (M)			<b>2</b>					223	07/2018									
11020	Saint-Guy (M)			☑		52	01/2019		109	05/2012									
11025	Saint-Médard (M)	137		Ø	169														
	Sainte-Françoise (P)	209		☑	239	52	01/2019									ļ			
11035	Saint-Éloi (P)	134			152	52	01/2019									<u> </u>			
11040	Trois-Pistoles (V)	1106		<b>Q</b>	1213	52	01/2019												
11045	Notre-Dame-des-Neiges (M)	760		☑	841	52		31/2019											
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux (P)	550		<b>Q</b>	641	52		31/2019											
11055	Saint-Simon ((P) - Bas-Saint-Laurent)	318		☑	372	52	01/2019	31/2019											
																ļ			
																ļ			
					1			١	ı	1	ㅁ								
			_ 🖳									_ 🛭 –							
					-		-												
			<u> </u>				-					_ 🛭				ļ			
		1			1		1						<u> </u>	L	]	L	]		
Répon	dant :						Fonc	tion :											
Je certifie l'e	exactitude des renseignements contenus dans le présent for	mulaire.																	
	Brigitte Pelletier								28-avr-20										